



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création de pare-feux cultivés sur le site de la Sanglière (83)**

**n° : F -093-19-C-0066**

**Décision du 25 juillet 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision n° F-093-17-C-0022 du 30 mars 2017 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le défrichement de la parcelle numérotée 2006, section G, de la commune de Bormes-les-Mimosas (83) ;

Vu la décision n° F-093-18-C-0089 du 10 décembre 2018 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de défrichement pour mise en culture au domaine de Léoube (83) ;

Vu la décision n° F-093-18-C-0091 du 12 décembre 2018 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet la plantation de vignes, création d'un parking en terre et défrichements associés ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -093-19-C-0066 (y compris ses annexes) relatif au dossier de création de pare-feux cultivés sur le site de la Sanglière (83), reçu complet du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres le 27 juin 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, constitué de défrichements sur une superficie de 4 hectares selon le formulaire, puis d'un modelage de terrain avant la plantation de vignes, afin d'étendre le domaine viticole du domaine de la Sanglière sur deux parcelles contiguës à l'exploitation existante,

**Considérant la localisation du projet**,

- sur la commune littorale de Bormes-les-Mimosas, au cœur de la zone naturelle préservée du cap Bénat,

- au sein du site classé du « Cap Bénat » n° 93C83005, dont la fiche de présentation signale la présence dans des maquis bas de l'orchidée protégée *Serapias olbia*,

- dans la ZNIEFF de type II « Maures littorales » n° 930012515, qui recense de nombreuses espèces protégées, certaines rares, telles que : des oiseaux en nidification (*Pie grièche écorcheur*, *Guêpier d'Europe*, *Petit duc scops*, *Monticole bleu*), des reptiles (*Cistude d'Europe*, *Tortue de Hermann*), des papillons (le *Thècle de l'Arbousier* et sa plante hôte qui pousse dans les maquis et broussailles, la *Diane* et sa plante hôte, l'*Aristolochie à feuilles rondes*), des coléoptères (plusieurs espèces de *Mayetia* et d'*Amaurops*), et plusieurs autres espèces remarquables d'insectes (dont le charançon *Eremiarhinus impressicollis colasi*, l'*Anoxie écussonnée*, l'*Anoxie australe*, le carabique *Bembidion siculum winkleri* qui est une espèce menacée d'extinction), et des mollusques (en particulier la *Caragouille des Maures*, espèce très localisée et endémique des collines de grès, de schistes et de gneiss des Maures littorales),

- à proximité des ZNIEFF « Maures » (n°930012516) et « Vallée de la Giscle et de la Môle » n°930012542, du parc national de Port-Cros et des sites Natura 2000 « Rade d'Hyères » n° FR9301613 (ZSC) et « Îles d'Hyères » n° FR9310020 (ZPS),

- dans un secteur exposé au risque d'incendies de forêt ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

- concernant le paysage, le projet étant situé dans un site exceptionnel, au sein d'un ensemble qui domine la mer, visible au large et en partie depuis la route RD 42A,

- concernant la biodiversité, un état des lieux détaillé sur un secteur adapté aux environs du projet étant nécessaire pour permettre de déterminer ses impacts sur les espèces et les habitats décrits dans les formulaires des ZNIEFF et des sites Natura 2000, notamment sur ceux qui sont protégés, et de définir le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seraient nécessaires.

étant noté que le projet de défrichement pourrait conduire à la création de « reliquats » constitués d'îlots non défrichés mais entachés d'une perte de fonctionnalité écologique, la surface de ces îlots n'étant pas précisées dans le dossier,

étant noté également que le projet pourrait conduire à la suppression des corridors connectant le massif forestier au nord et au sud du domaine,

- concernant le risque d'incendie, étant précisé qu'une réduction du risque d'incendie de forêt ne saurait justifier l'autorisation du projet sans que ses impacts et incidences aient été évalués ainsi que les mesures qui seraient nécessaires, pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, ce qui est précisément l'objet d'une étude d'impact ;

**Étant par ailleurs souligné et pris en compte que :**

Plusieurs défrichements, situés dans un rayon de deux kilomètres, qui répondent aux mêmes objectifs, qui présentent les mêmes enjeux et sensibilités environnementaux et qui sont compris dans la même zone biogéographique que le projet, ayant déjà fait l'objet des décisions de l'Ae susvisées, l'ensemble des quatre projets recouvrant une superficie de 35,9 ha, il est attendu, en application de l'article L.122-1, qu'une évaluation environnementale étudie les incidences sur l'environnement de ces travaux dans leur globalité, qu'ils soient fractionnés dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage,

étant précisé que ces travaux relèvent de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les premiers boisements et

déboisements en vue de la reconversion de sols lorsqu'ils comprennent des défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création de pare-feux cultivés sur le site de la Sanglière (83), présenté par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, n° F -093-19-C-0066, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment les fonctionnalités des îlots non défrichés et les liens fonctionnels entre les boisements et les prairies, au regard des habitats et des espèces protégées et remarquables du secteur. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

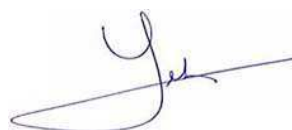
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 juillet 2019,

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX